



Charte diocésaine de l'encadrant en charge de mineurs

« La question de la protection des mineurs est une préoccupation forte du diocèse de Fréjus-Toulon.

Pour cela, je souhaite que toutes les personnes qui interviennent au contact des enfants et des jeunes reçoivent une formation leur permettant de se comporter de manière adéquate.

Dans la pratique, le diocèse prévoit de former deux ou trois personnes dans chaque lieu accueillant des jeunes, charge à ces personnes de redonner les éléments de formation localement pour que toute l'équipe adopte un comportement cohérent avec nos valeurs...

Merci beaucoup pour votre mobilisation,
Avec l'assurance de ma fidèle prière »

+ Dominique Rey, évêque de Fréjus Toulon
Le 16 octobre 2019

Pour répondre à cet appel de notre évêque, et en conformité avec la loi française, chaque adulte en responsabilité de mineurs dans notre diocèse s'engage à prendre connaissance de cette charte et à la respecter.

1. LES FONDEMENTS D'UNE JUSTE ATTITUDE EDUCATIVE :

L'éducateur fait preuve d'une attitude ajustée envers les mineurs à travers une relation éducative chaste.

- ⇒ **Une différenciation des places et des rôles de chacun** : l'adulte ne se met pas « au même niveau » que les jeunes ou les enfants, il est proche d'eux sans être l'un des leurs. La relation est asymétrique pour être éducatrice.
- ⇒ **Une relation éducatrice se vit dans un périmètre public, à la vue de tous** : tout isolement d'un animateur avec un jeune est interdit, aucun mineur ne peut être reçu dans la chambre d'un adulte. Les gestes de marques d'affection doivent respecter la prudence et la réserve, la tenue vestimentaire et le comportement général doivent être sobres. Les espaces de couchage des mineurs sont distincts de ceux des adultes, l'éducateur n'assiste pas au change et aux douches des mineurs. Tout échange personnel y compris la confession doit se dérouler dans des espaces dédiés et à vue.
- ⇒ **Une relation éducatrice qui permet à chacun de grandir dans une liberté responsable** : l'éducateur ne vit pas de relation exclusive avec un ou des jeunes en particulier, il veille à ne pas être dans une relation de domination ou de séduction. Il favorise d'authentiques facultés de réflexion, de jugement et de discernement personnel. Il s'efforce de repérer et de valoriser les dons et les charismes de chaque jeune.



- ⇒ **Une relation éducatrice se vit dans le respect de la loi et du bien commun** : l'éducateur veille à montrer l'exemple en respectant le règlement intérieur et la loi civile, en garantissant la sécurité et l'intégrité de chacun et de tous. Il est soucieux du bien commun, il prend sa part dans les services y compris ingrats.
- ⇒ **Une relation éducatrice est gratuite** : l'adulte n'attend aucune compensation matérielle ou affective de la part des jeunes, il ne recherche pas la reconnaissance. Il n'est pas propriétaire de son service, de son groupe. Il s'efface pour laisser l'attachement se faire au Christ. Il veille à nourrir ses besoins affectifs et/ou sexuels auprès d'adultes.

2. LA GESTION EN CAS DE VIOLENCES SEXUELLES REVELEES OU DE SUSPICION :

A. Si l'éducateur reçoit des révélations directes ou indirectes d'un viol sur mineurs, il a obligation de dénoncer les faits (Art 434-1 du code pénal)

- ⇒ Il met le mineur en sécurité ainsi que le reste du groupe
- ⇒ Il prévient simultanément :
 - Le procureur, ou la Police ou la gendarmerie locale ou le 119
 - Son responsable (sauf s'il s'agit de l'auteur des faits, dans ce cas il prévient le vicaire général en charge de la protection des mineurs)
- ⇒ Il attend les consignes des instances saisies pour toute autre décision

B. Si l'éducateur reçoit des révélations sur des agressions sexuelles ou violences, il a l'obligation d'informer les autorités (Art 434-3 du code pénal)

- ⇒ Il écoute avec attention et sans pression, et s'il le peut, écrit fidèlement les mots employés par le mineur pour décrire les faits. Il n'est pas chargé de vérifier la véracité des propos et ne mène donc pas d'enquête.
- ⇒ Il remercie le mineur, veille à sa sécurité et lui indique qu'il va partager cette révélation avec les services compétents pour la protection des mineurs.
- ⇒ Il partage cette information dès que possible
 - à son responsable pour permettre une information préoccupante auprès de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) sauf si les faits concernent directement son responsable. Dans ce cas, il s'adresse au vicaire général en charge de la protection des mineurs.
 - Il veille à ce que la présomption d'innocence de l'auteur présumé soit respectée.

C. En cas de suspicions ou de rumeurs :

L'éducateur prévient dès que possible et avec discrétion son responsable en lui rapportant fidèlement ses informations. Si cette rumeur ou suspicion concerne son responsable, il s'adresse alors au vicaire général en charge de la protection des mineurs.

3. REMERCIEMENTS :

Votre engagement auprès des mineurs de notre diocèse est précieux car en donnant de votre temps, en vous investissant auprès d'eux, vous participez à leur éducation intégrale. Ces jeunes ont besoin de vous, de vos regards bienveillants à l'image du Christ, modèle des éducateurs : « Jésus posa son regard sur lui, et il l'aima » (Marc 10, 21)

Soyez remerciés de faire de notre belle Église du Var « une maison sûre » pour ses enfants.